

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept mars à vingt heures,
 le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49
 présents : 31
 procurations : 9
 votants : 40

Date de convocation :
 11 mars 2025

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, T. ROSAY, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, J. LAVOREL, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GRATS par J. LAVOREL, M. SALLIN par M. MERMIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, S. DUBEAU par E. BATTISTELLA, L. CHEVALIER par M. SECRET, C. MERLOT par F. de VIRY

SUPPLEEE : A. CUZIN par T. ZOSAY

EXCUSEES : S. BEN OTHMANE, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : B. GONDOUIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250317_adm_020

5.7. INTERCOMMUNALITE

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS,
 ET APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE
 DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE ET DE SES STATUTS**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes / an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un Syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %.
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts, figurant en annexe 2 à la présente délibération. Ainsi le Conseil communautaire doit délibérer afin :

- D'approuver, en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, consistant en un transfert par les Communes membres de la compétence suivante au titre des autres compétences supplémentaires : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».
- D'approuver, en vertu de l'article L5721-2 du CGCT, le principe de création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat, pour l'exercice de cette compétence.

La présente délibération assortie du projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes du Genevois seront transmis aux Communes membres pour que ces dernières approuvent ou refusent la modification statutaire et l'adhésion proposées, et ce dans un délai de trois mois au-delà duquel la décision sera réputée favorable en l'absence de réponse. Devra à cet effet être également transmis le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pourra alors prendre l'arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois.

Lorsque l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de Haute-Savoie aura délibéré, il réunira la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) pour avis et pourra prendre l'arrêté créant le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et approuvant ses statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L5211-17 et L5721-2 ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° 20230925_cc_amgt_106 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant avis de principe de la communauté de communes du genevois sur le projet de création d'un abattoir multi-espèces départemental ;

Vu la délibération n° CD-2024-079 du Conseil départemental de Haute-Savoie du 22 juillet 2024 portant approbation du principe de création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de communes du Genevois, annexés à la présente délibération ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois figurant en annexe 1 à la présente délibération, consistant en un transfert par les Communes membres de la compétence suivante au titre de ses autres compétences supplémentaires : *Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.*

Article 2 : approuve, en vertu de l'article L5721-2 CGCT, le principe de la création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat, figurant en annexe 2 à la présente délibération, pour l'exercice de la compétence précitée.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à notifier cette modification statutaire aux Communes membres pour délibération de leur Conseil municipal.

Article 4 : précise que les Communes sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte -

VOTE : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 (A. RIESEN, également mandataire de G. ZORITCHAK, L. DUPAIN, Nicolas LAKS, J. LAVOREL, également mandataire de M. GRATS)

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 21/03/2025
Publiée électroniquement le 21/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025



ID : 074-247400690-20250317-C20250317ADM020-DE

ANNEXE 1

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

TITRE I

DEFINITION, CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION - DENOMINATION

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS »

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de Communes est composée des Communes ci-après désignées :

ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES-SOUS-SALEVE, DINGY-EN-VUACHE, FEIGERES, JONZIER-EPAGNY, NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, SAVIGNY, VALLEIRY, VERS, VIRY et VULBENS

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Technopole d'Archamps – Bâtiment ATHENA 2 - 38 rue Georges de Mestral – 74160 ARCHAMPS.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est fixée pour une durée illimitée.

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNAUTE ET DELIBERATIONS

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L5211-6-1 et L 5211-6-2 du CGCT.

La composition du Conseil Communautaire, nombre de délégués et modalités de représentation des communes, font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté en annexe duquel sont annexés les présents statuts.

Les délégués communautaires suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables au conseil municipal.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 6 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil de la Communauté élit un Bureau comprenant :

- un Président
- des Vice-Présidents
- d'autres membres

Dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du CGCT, le Président de la Communauté, le Bureau dans son ensemble ou les Vice-Présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par ledit article, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public

- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Conseil Communautaire, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de cette dernière.

Il est chargé, sous le contrôle du Conseil Communautaire :

- de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil
- de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus
- de préparer et proposer le budget
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes
- de diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements
- de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du CGCT
- de représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, aux responsables de Pôles et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

En vue d'étudier et préparer les décisions des instances communautaires, le Conseil Communautaire désigne une commission par groupe de compétences. Ces commissions sont composées au moins d'un délégué titulaire désigné par commune, assisté éventuellement d'un suppléant.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET EXTENSION DE PERIMETRE

Le Conseil de la Communauté délibère en application des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils Municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions de retrait d'une commune de la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L5211-19, L5211-25-1 et L5214-26 en ce qui concerne la procédure et les modalités.

ARTICLE 12 : CREATION ET ADHESION A DES SYNDICATS

Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple, de créer et/ou d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

TITRE III

COMPETENCES

ARTICLE 13 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres et en application des dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Zone d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Réalisation de zones d'aménagement concerté dans le cadre des zones d'activité transférées.

Actions de développement économique

Actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :

- Définition et mise en œuvre des actions de promotion et d'animation du tissu économique suivantes :
 - a. En matière d'accueil des entreprises
 - élaboration d'une stratégie globale de développement commercial, dans le cadre des documents de planification prévus au SCOT
 - mise en place d'actions de formation et de professionnalisation des chefs d'entreprises
 - conception d'une charte graphique et des supports d'une signalétique collective
 - prise en charge de campagnes de communication de dimension communautaire, à destination de territoires extérieurs
 - Construction, réalisation et gestion d'ateliers relais de pépinières d'entreprises
 - Enseignement – formation :
 - Actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage
 - Soutien aux actions de formation professionnelle

- Actions favorisant la recherche scientifique sur les sites d'Archamps et de l'écoparc du Genevois
 - Actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire, et participation aux travaux de mise en place du très haut débit sur le territoire
 - Actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France
- b. En matière de Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Observation des dynamiques commerciales
 - Élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial
 - Expression d'avis communautaires avant la tenue d'une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
 - Élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou la modernisation des zones commerciales
 - Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans les domaines de développement économique et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :
 - Elaboration, révision, modification et suivi des documents de prospection, de planification et de coordination
 - Coordination et réalisation de toute étude ou action
 - Assistance administrative et technique et accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection
 - Coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation
 - Négociation, passation, mise en œuvre et suivi de toute démarche contractuelle

Tourisme

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Soutien aux actions et opérations de promotion touristique portées par l'Office de Tourisme

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Suivi, mise en œuvre et révision du SCOT

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :

- Coordination et harmonisation des documents de planification
- Réalisation et coordination d'études, de programmes et d'actions
- Négociation, passation et suivi de toutes démarches contractuelles
- Réalisation, gestion et/ou la participation à tout outil d'observation géographique et statistique
- Mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du GRAND-GENEVE – Agglomération franco-valdo-genevoise

❖ DECHETS MENAGERS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des inertes : étude des possibilités de décharges d'inertes sur le territoire de la Communauté de Communes.

❖ GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les « gens du voyage », dans le cadre du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage.

COMPETENCES OPTIONNELLES

❖ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans les domaines de la protection de l'environnement et de la transition énergétique et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :

- coordination et réalisation de toute étude et démarche sur la transition énergétique, adaptation au changement climatique, développement durable et promotion de la protection de l'environnement, de la qualité de l'air, protection et valorisation de l'agriculture
- réalisation d'actions d'information, d'observation, de communication et de promotion
- soutien à la mise en place, au suivi et à la gestion d'outils d'aide à la transition énergétique
- élaboration, révision, modification et suivi des documents de planification et de coordination
- négociation, passation et suivi de toute démarche contractuelle et tendant à l'octroi de financements

Réflexion, études et mise en œuvre d'actions en vue de la valorisation des bio-déchets, la méthanisation, la géothermie, la micro hydro électricité, le solaire photovoltaïque et thermique et de tout projet favorisant les énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes

Actions de coordination et de mise en œuvre d'une plateforme locale de rénovation énergétique

Actions de coordination et de mise en œuvre en vue de favoriser la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire

Participation et/ou mise en place d'outils de planification, d'acquisition et d'échanges de données en matière de politique énergétique

Organisation et/ou participation à des manifestations, évènements, salons visant l'information et la promotion d'actions dans le domaine de la transition énergétique

Actions de promotion et de communication de projets d'initiative publique ou privée favorisant l'efficacité énergétique sur le territoire de la Communauté de Communes

Rivières

Poursuite des actions menées dans le cadre du contrat de rivières entre Arve et Rhône :

- en terme d'inondations : définition de stratégies et réalisation de travaux sur Aire et Drize et leurs affluents (comme spécifié dans les fiches actions du contrat)
- en terme de fonctionnement des milieux : réalisation d'études de définition des programmes de travaux restant à mettre en œuvre et les outils opérationnels nécessaires

Participation au contrat du Val des Usses par adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses.

Contrat corridors biologiques

Conduite du Contrat corridors Champagne Genevois, poursuite et mise en œuvre des actions au-delà du terme du Contrat.

Plan de contrôle et d'éradication des plantes invasives, contrôle des transports de terre

❖ ASSAINISSEMENT

Collectif : création, entretien, gestion et renouvellement des ouvrages d'eaux usées (y compris le transport et l'élimination des boues), sur le territoire de la Communauté de Communes et dans le cadre transfrontalier

Non collectif : contrôle des installations privées

❖ EAU

Gestion du service d'eau potable qui comprend la production, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, à la demande d'autres collectivités, d'un autre EPCI ou Syndicat Mixte, la Communauté de Communes du Genevois pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira principalement de la vente d'eau en gros. Ces prestations seront effectuées sur la base d'une convention et devront être accessoires à la mission principale du service d'eau de la Communauté de Communes du Genevois.

Collaboration, en matière de relations transfrontalières, et dans le cadre des accords internationaux de la France, pour signature de tout accord ou convention.

❖ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Action de collaboration avec des partenaires suisses dans le cadre d'un Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) et dans le cadre des accords internationaux de la France

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement d'un public confronté à des difficultés : réalisation et gestion de résidences étudiantes et de résidences sociales ainsi que de logements d'urgence.

❖ POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

❖ POLITIQUE SOCIALE

Création, aménagement et gestion de services et structures de la petite enfance, à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels d'initiative privée, conformément au schéma pluriannuel de développement des services liés à la petite enfance.

Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et dont l'association chargée de la prévention spécialisée.

Réflexion, études et actions visant à faciliter la création de Maisons de santé et de Résidences seniors sur le territoire communautaire.

Soutien pour la mise en œuvre d'informations, d'actions et/ou de coordination auprès des acteurs institutionnels, partenaires et professionnels de santé en matière de santé publique.

Soutien pour la mise en œuvre d'informations, d'actions et/ou de coordination en matière de gérontologie (forum seniors, ...), en complémentarité avec les missions assurées par le Département.

Etudes et mise en œuvre de services collectifs d'action sociale (mutuelles collectives ...).

Réflexion et études en vue de l'établissement et de la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé.

COMPETENCES FACULTATIVES

❖ MOBILITE

Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du code des transports, y compris pour les transports scolaires, sous réserve des dispositions de l'article L3421-2 du code des transports.

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :

- élaboration, révision, modification et suivi des documents de planification
- coordination des démarches de ses membres et réalisation d'études
- réalisation d'actions de communication et d'information
- assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure

Etudes, création et gestion du Pôle d'Échange Multimodal de St-Julien-en-Genevois, dont les P+R correspondants.

Etudes, création, mise en œuvre et gestion des projets relevant des modes doux de transports sur le périmètre communautaire :

- établissement d'un schéma modes doux (planification et programmation) et études d'aménagements cyclables constituant un maillage du territoire
- création, aménagement et entretien des itinéraires prioritaires structurants retenus dans le cadre du schéma
- mise en œuvre d'actions de valorisation et de promotion des modes doux sur le territoire communautaire, telles que définies dans le schéma

Élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des transports, réalisation des actions définies dans le schéma, en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées et avec l'accord des entités compétentes.

❖ POLITIQUE CULTURELLE

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois et participation au Comité de jumelage du Canton de Saint Julien – Mössingen (Bade Württemberg)

❖ SERVICES À LA POPULATION

Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une Maison de Justice et du Droit transfrontalière en partenariat avec le Ministère de la Justice.

Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi ; appuis, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, ...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier.

❖ POLITIQUE EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Aides financières à des structures organisant des actions et des activités sur le territoire de la Communauté de Communes, dont l'objet est conforme aux compétences communautaires.

Appui à des manifestations au rayonnement extra-communal, aux structures assurant de telles manifestations et aux actions pluricommunales correspondant aux compétences communautaires et selon des critères définis par les instances communautaires.

En matière culturelle et sportive, aide financière et/ou appui à des activités et manifestations au rayonnement extra-communal et selon des critères définis par les instances communautaires.

En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :

- Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, et aux transports permettant la pratique de cette activité, pendant les heures scolaires, concernant les élèves inscrits dans les établissements publics et privés (sous contrat)
- Appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le territoire de la communauté de communes, selon des critères définis par les instances communautaires
- Soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré publics et privés (sous contrat), selon des critères définis par les instances communautaires

❖ INCENDIE

Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

❖ CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE EN LIEN AVEC L'ANIMATION ET LA DEFINITION DE LA POLITIQUE AGRICOLE D'INTERET COMMUN SUR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 14 : AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études, missions ou gestion de services.

L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, soit encore tout autre outil conventionnel expressément prévu par le dispositif légal et réglementaire.

TITRE IV

ELEMENTS BUDGETAIRES

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur établi et adopté dans les six mois qui suivent la séance d'installation postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux et à l'élection des conseillers communautaires.

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes du Genevois
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc...en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

ARTICLE 17 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par M. le Trésorier d'Annemasse.

ARTICLE 18 : STATUTS

Les présents statuts annexés à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes, sont complétés par un Règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025



ID : 074-247400690-20250317-C20250317ADM020-DE

ANNEXE 2

Version approuvée le 22 juillet 2024

STATUTS

du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

PREAMBULE

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respecte le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le présent abattoir est donc d'intérêt général et en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir est positionné au centre du département de façon à être facilement accessible. Il est de petite dimension, multi espèces, adapté à la demande sociétale de consommer « local » et peut accueillir l'abattage rituel.

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les Communautés de communes suivantes : Pays du Mont-Blanc, Pays d'Evian Vallée d'Abondance, Cluses-Arve et Montagnes, Genevois, Rumilly Terre de Savoie, Vallées Thônes, du Pays Rochois, du Haut-Chablais, de Faucigny Glières, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre, 4 rivières, Arve Salève, Usses et Rhône, de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy, de Fier et Usses, de la Vallée Verte,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Thonon Agglomération,
- Grand Annecy Agglomération,
- Le Département de la Haute-Savoie.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

Article 4 – Prestation de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des missions de prestations se rattachant à ses domaines de compétence.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte de l'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé des délégués suivants :

- Collège du Département de la Haute-Savoie : 7 délégués désignés par le Département avec 1 voix par délégué.
- Collège des Communautés d'Agglomération :
 - La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Thonon Agglomération : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Grand Annecy Agglomération : 6 délégués avec 1 voix par délégué.

- Collège des Communautés de Communes :
 - CC Pays du Mont-Blanc : 2 délégués avec 1 voix par délégué.
 - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance : 1 délégué.
 - CC Cluses-Arve et Montagnes : 1 délégué.
 - CC Genevois : 1 délégué.
 - CC Rumilly Terre de Savoie : 1 délégué.
 - CC Vallées Thônes : 1 délégué.
 - CC du Pays Rochois : 1 délégué.
 - CC du Haut-Chablais : 1 délégué.
 - CC de Faucigny Glières : 1 délégué.
 - CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : 1 délégué.
 - CC des Montagnes du Giffre : 1 délégué.
 - CC 4 rivières : 1 délégué.
 - CC Arve Salève : 1 délégué.
 - CC Usses et Rhône : 1 délégué.
 - CC de Cruseilles : 1 délégué.
 - CC des Sources du Lac d'Annecy : 1 délégué.
 - CC de Fier et Usses : 1 délégué.
 - CC de la Vallée Verte : 1 délégué.

La communauté de communes du lieu d'implantation de l'abattoir se voit attribuer 1 siège supplémentaire qu'elle devra affecter à un représentant de la commune d'accueil de l'abattoir.

Les membres du Comité syndical peuvent désigner 1 délégué suppléant pour chaque membre titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentielle, comme en visioconférence.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical, et en tant que de besoin.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

Article 10 – Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 11 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Attributions du Président

Le Président du syndicat mixte est élu par le Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

Article 14 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La détermination du nombre de Vice-Présidents doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-Présidents.

Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe le cas échéant. Dans ce cas, il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel le cas échéant.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables**Article 17 - Budget du Syndicat mixte**

Le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 18 - Contributions statutaires

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est calculée en fonction du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI membres et représentera au total 75% de son montant global.
- La contribution du Conseil départemental aux dépenses du Syndicat représentera 25% de son montant global.

Pour les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, du Conseil régional notamment, la clé de répartition est établie comme suit :

- Conseil départemental : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Les contributions annuelles seront approuvées chaque année par le Comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 19 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

Article 21 – Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CCCT.